PREMIÈRE PARTIE: INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

Le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques est un *Standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

Le but du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques est d'établir (a) les conditions à remplir pour qu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) puisse être accordée, permettant la présence d'une substance interdite dans l'échantillon d'un sportif ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession et/ou l'administration ou la tentative d'administration par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques; (b) les responsabilités incombant aux organisations antidopage en lien avec les décisions qu'elles rendent en matière d'AUT et la communication de ces décisions; (c) la procédure à suivre par un sportif pour soumettre une demande d'AUT; (d) la procédure à suivre par un sportif pour qu'une AUT accordée par une organisation antidopage soit reconnue par une autre organisation antidopage; (e) la procédure suivie par l'AMA pour l'examen dedécisions en matière d'AUT; et (f) les dispositions de confidentialité applicables au processus d'AUT.

Les termes utilisés dans ce *standard international* qui sont des termes définis dans le *Code* apparaissent en italique. Les termes définis dans ce *standard international* sont soulignés.

2.0 Dispositions du Code

Les articles du *Code* 2015 ci-dessous se rapportent directement au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Article 4.4 du Code Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

- 4.4.1 La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
- 4.4.2 Un *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international* doit s'adresser à son *organisation nationale antidopage* en vue d'obtenir une *AUT*. Si l'*organisation nationale antidopage* refuse cette demande, le *sportif* peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel nationale décrite aux articles 13.2.2 et 13.2.3.